



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Storage, Display and
Transportation of
Firearms and Other
Weapons by Businesses
Regulations

Règlement sur
l'entreposage,
l'exposition et le
transport des armes à feu
et autres armes par des
entreprises

SOR/98-210

DORS/98-210

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on November 30, 2012

Dernière modification le 30 novembre 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on November 30, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 novembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations		Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises		
1	INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS		1
2	APPLICATION	2	APPLICATION		2
5	STORAGE OF NON-RESTRICTED FIREARMS, RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED HANDGUNS	2	ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS, DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES DE POING PROHIBÉES		2
6	STORAGE OF PROHIBITED FIREARMS, OTHER THAN PROHIBITED HANDGUNS, AND THEIR COMPONENTS AND PARTS	3	ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU PROHIBÉES — AUTRES QUE LES ARMES DE POING PROHIBÉES — AINSI QUE LEURS ÉLÉMENTS OU PIÈCES		3
7	POSSESSION OF FIREARMS FOR THE PURPOSE OF STORAGE	4	POSSESSION DES ARMES À FEU AUX FINS D'ENTREPOSAGE		4
8	STORAGE OF RESTRICTED WEAPONS AND PROHIBITED WEAPONS, DEVICES AND AMMUNITION AND THEIR COMPONENTS AND PARTS	4	ENTREPOSAGE DES ARMES À AUTORISATION RESTREINTE, DES ARMES PROHIBÉES, DES DISPOSITIFS PROHIBÉS ET DES MUNITIONS PROHIBÉES AINSI QUE LEURS ÉLÉMENTS OU PIÈCES		4
9	DISPLAY OF NON-RESTRICTED FIREARMS	5	EXPOSITION DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS		5
10	DISPLAY OF RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED FIREARMS	6	EXPOSITION DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES À FEU PROHIBÉES		6
11	TRANSPORTATION OF NON-RESTRICTED FIREARMS	7	TRANSPORT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS		7
12	TRANSPORTATION OF RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED HANDGUNS	8	TRANSPORT DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES DE POING PROHIBÉES		8
13	TRANSPORTATION OF PROHIBITED FIREARMS OTHER THAN PROHIBITED HANDGUNS	9	TRANSPORT DES ARMES À FEU PROHIBÉES AUTRES QUE LES ARMES DE POING PROHIBÉES		9
14	TRANSPORTATION OF RESTRICTED WEAPONS, PROHIBITED WEAPONS,	11	TRANSPORT D'ARMES À AUTORISATION RESTREINTE, D'ARMES PROHIBÉES, DE		11

Section	Page	Article	Page
		PROHIBITED DEVICES AND PROHIBITED AMMUNITION	DISPOSITIFS PROHIBÉS ET DE MUNITIONS PROHIBÉES
15	12	15	12
16	12	16	12
17	12	17	12

Registration
SOR/98-210 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations

P.C. 1998-485 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996 and October 30, 1997, which dates are at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(h), (i) and (o) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-210 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises

C.P. 1998-485 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117(h), (i) et (o) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

STORAGE, DISPLAY AND TRANSPORTATION OF
FIREARMS AND OTHER WEAPONS BY
BUSINESSES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“owner”, in respect of a business, includes a partner in the business. (*propriétaire*)

“post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*poster*)

“premises” means the premises used in the course of carrying on a business. (*locaux*)

“prohibited handgun” means a handgun under paragraph (a) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

“secure locking device” means a device

(a) that can only be opened or released by the use of an electronic, magnetic or mechanical key or by setting the device in accordance with an alphabetical or numerical combination; and

(b) that, when applied to a firearm, prevents the firearm from being discharged. (*dispositif de verrouillage sécuritaire*)

“transmit by post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*transmission postale*)

“unattended”, in respect of a vehicle, means that the vehicle is not under the direct and immediate supervision of a person who is 18 years of age or older or to whom a licence has been issued under the Act. (*non surveillé*)

“unloaded”, in respect of a firearm, means that any propellant, projectile or cartridge that can be discharged from the firearm is not contained in the breech or firing

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE,
L'EXPOSITION ET LE TRANSPORT DES
ARMES À FEU ET AUTRES ARMES PAR DES
ENTREPRISES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arme à feu sans restrictions» Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

«arme de poing prohibée» Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de «arme à feu prohibée», au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

«dispositif de verrouillage sécuritaire» Dispositif qui :

a) d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;

b) d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (*secure locking device*)

«locaux» Locaux utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. (*premises*)

«Loi» La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

«non chargée» Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (*unloaded*)

«non surveillé» Se dit du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. (*unattended*)

«poster» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*post*)

«propriétaire» Sont assimilés au propriétaire d'une entreprise les associés de celle-ci. (*owner*)

«transmission postale» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*transmit by post*)

chamber of the firearm nor in the cartridge magazine attached to or inserted into the firearm. (*non chargée*)

“vehicle” means any conveyance that is used for transportation by water, land or air. (*véhicule*)

SOR/2004-278, s. 1.

APPLICATION

2. These Regulations do not apply to the storage and transportation of a non-restricted firearm, restricted firearm or prohibited handgun in the course of transmission by post within Canada from the time the firearm or handgun is posted to the time it is delivered to the addressee, within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Post Corporation Act*, or returned to the sender.

SOR/2004-278, s. 2.

3. [Repealed, SOR/2012-262, s. 2]

4. These Regulations do not apply to the storage of replica firearms that are being stored in accordance with the *Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)*.

STORAGE OF NON-RESTRICTED FIREARMS, RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED HANDGUNS

5. (1) A business may store a non-restricted firearm, a restricted firearm or a prohibited handgun only if

- (a) it is unloaded;
- (b) it is stored
 - (i) in a securely locked cabinet, vault or safe,
 - (ii) in a securely locked location, or
 - (iii) in a location that is readily accessible only to the owner or an employee of the business; and
- (c) it is stored on premises where
 - (i) there is an electronic burglar alarm system, and
 - (ii) every window that can be opened, and every exterior door, can be securely locked.

«véhicule» Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. (*vehicle*)

DORS/2004-278, art. 1.

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu sans restrictions, d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu'à celui où elles sont livrées au destinataire, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ou retournées à l'expéditeur.

DORS/2004-278, art. 2.

3. [Abrogé, DORS/2012-262, art. 2]

4. Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage des répliques qui sont entreposées conformément au *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS, DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES DE POING PROHIBÉES

5. (1) L'entreprise ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle est non chargée;
- b) elle est entreposée dans l'un des lieux suivants :
 - (i) un meuble de rangement, une chambre forte ou un coffre-fort bien verrouillés,
 - (ii) un lieu bien verrouillé,
 - (iii) un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès;
- c) elle est entreposée dans des locaux :

(2) Despite paragraphs (1)(b) and (c), a business may store a non-restricted firearm, a restricted firearm or a prohibited handgun if it is stored in a location the security of which is equal or superior to the places, locations and premises described in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii) and paragraph (1)(c) and that is approved in writing by the chief firearms officer who issued a licence to the business.

STORAGE OF PROHIBITED FIREARMS, OTHER THAN PROHIBITED HANDGUNS, AND THEIR COMPONENTS AND PARTS

6. (1) A business may store a prohibited firearm, other than a prohibited handgun, or a component or part of a prohibited firearm only if

- (a) in the case of a prohibited firearm, it is unloaded;
- (b) it is stored
 - (i) in a securely locked cabinet, vault or safe,
 - (ii) in a securely locked location, or
 - (iii) in a location that is readily accessible only to the owner or an employee of the business; and
- (c) it is stored on premises where
 - (i) there is an electronic burglar alarm system, and
 - (ii) every window that can be opened, and every exterior door, can be securely locked.

(i) qui sont équipés d'un système électronique d'alarme antivol,

(ii) dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées.

(2) Malgré les alinéas (1)b) et c), l'entreprise peut entreposer une arme à feu sans restrictions, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée si elle l'entrepose dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux et locaux visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) et à l'alinéa (1)c) et qui fait l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU PROHIBÉES — AUTRES QUE LES ARMES DE POING PROHIBÉES — AINSI QUE LEURS ÉLÉMENTS OU PIÈCES

6. (1) L'entreprise ne peut entreposer une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing prohibée — ou tout élément ou pièce de celle-ci, que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) dans le cas d'une arme à feu prohibée, elle est non chargée;
- b) l'arme, l'élément ou la pièce est entreposé dans l'un des lieux suivants :
 - (i) un meuble de rangement, une chambre forte ou un coffre-fort bien verrouillés,
 - (ii) un lieu bien verrouillé,
 - (iii) un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès;
- c) l'arme, l'élément ou la pièce est entreposé dans des locaux :
 - (i) qui sont équipés d'un système électronique d'alarme antivol,
 - (ii) dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées.

(2) Despite paragraphs (1)(b) and (c), a business may store a prohibited firearm, other than a prohibited handgun, or a component or part of a prohibited firearm if it is stored in a location the security of which is equal or superior to the places, locations and premises described in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii) and paragraph (1)(c) and that is approved in writing by the chief firearms officer who issued a licence to the business.

POSSESSION OF FIREARMS FOR THE PURPOSE OF STORAGE

7. If firearms are kept for the purpose of storage in the ordinary course of a business, the business shall store those firearms

- (a) apart from other weapons that are kept for the purpose of being offered for sale or for carrying out maintenance or repairs in the ordinary course of the business; and
- (b) in a place where they are not visible from any part of the premises to which persons not employed in the business have access.

STORAGE OF RESTRICTED WEAPONS AND PROHIBITED WEAPONS, DEVICES AND AMMUNITION AND THEIR COMPONENTS AND PARTS

8. A business may store a restricted weapon, a prohibited weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, or a component or part thereof, only if

- (a) it is stored
 - (i) in a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for its secure storage and that is kept securely locked, and
 - (ii) on premises where there is an electronic burglar alarm system and every window that can be opened, and every exterior door, can be securely locked; or
- (b) it is stored under security measures that are equal or superior to those set out in paragraph (a) and that

(2) Malgré les alinéas (1)b) et c), l'entreprise peut entreposer une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing prohibée — ou quelque élément ou pièce d'une telle arme si elle l'entrepose dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux et locaux visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) et à l'alinéa (1)c) et qui fait l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

POSSESSION DES ARMES À FEU AUX FINS D'ENTREPOSAGE

7. L'entreprise dont l'une des activités normales est l'entreposage des armes à feu doit entreposer de telles armes :

- a) à l'écart des autres armes qui sont destinées à être mises en vente, entretenues ou réparées dans le cadre des activités normales de l'entreprise;
- b) dans un endroit où elles ne sont pas visibles des parties des locaux auxquelles ont accès les personnes non employées par l'entreprise.

ENTREPOSAGE DES ARMES À AUTORISATION RESTREINTE, DES ARMES PROHIBÉES, DES DISPOSITIFS PROHIBÉS ET DES MUNITIONS PROHIBÉES AINSI QUE LEURS ÉLÉMENTS OU PIÈCES

8. L'entreprise ne peut entreposer une arme à autorisation restreinte, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, ou tout élément ou pièce de ceux-ci, que si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) ils sont entreposés :
 - (i) d'une part, dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour leur entreposage sécuritaire et qui sont gardés bien verrouillés,
 - (ii) d'autre part, dans des locaux qui sont équipés d'un système électronique d'alarme antivol et dont

are approved in writing by the chief firearms officer who issued a licence to the business.

DISPLAY OF NON-RESTRICTED FIREARMS

9. (1) A business, other than a museum, may display a non-restricted firearm only if it is unloaded and

(a) secured by a chain or metal cable that is passed through the trigger guard, with one end of the chain or cable attached to a wall or permanent fixture on the premises and the other end attached by a lock to the wall or permanent fixture, in such a manner as to prevent the removal of the firearm by a person other than the owner or an employee of the business;

(b) secured by a metal bar, with one end of the bar attached to a wall or permanent fixture on the premises and the other end attached by a lock to the wall or permanent fixture, in such a manner as to prevent the removal of the firearm by a person other than the owner or an employee of the business;

(c) rendered inoperable by means of a secure locking device and displayed in a locked display case or cabinet;

(d) rendered inoperable by means of a secure locking device and displayed at a location on the premises that is readily accessible only to the owner or an employee of the business; or

(e) secured by a method that is equal or superior to the method described in paragraph (a) or (b), or rendered inoperable by means of a secure locking device and displayed in a place or location the security of which is equal or superior to the security of the place described in paragraph (c) or the location described in paragraph (d), and the method, or the place or loca-

chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées;

b) leur entreposage est assujéti à des mesures de sûreté qui sont égales ou supérieures à celles prévues à l'alinéa a) et qui font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

EXPOSITION DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

9. (1) L'entreprise — autre qu'un musée — ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si celle-ci est non chargée et que si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) elle est retenue par une chaîne ou un câble métallique passé en travers du pontet, dont une extrémité est fixée à un mur ou à un objet fixé à demeure dans les locaux et l'autre est fixée par un cadenas à ce mur ou à cet objet, de manière à empêcher l'enlèvement de l'arme à feu par une personne autre que le propriétaire ou un employé de l'entreprise;

b) elle est retenue par une barre métallique dont une extrémité est fixée à un mur ou à un objet fixé à demeure dans les locaux et l'autre est fixée par un cadenas à ce mur ou à cet objet, de manière à empêcher l'enlèvement de l'arme à feu par une personne autre que le propriétaire ou un employé de l'entreprise;

c) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée dans un coffret ou un meuble d'étalage verrouillés;

d) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée en un endroit dans les locaux auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès;

e) elle est retenue par un moyen égal ou supérieur aux moyens visés aux alinéas a) ou b), ou elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux visés aux alinéas c) ou d), et ces moyens ou ces lieux font l'objet d'une approba-

tion, are approved in writing by the chief firearms officer who issued a licence to the business.

(2) A museum may display a non-restricted firearm only if it

(a) is unloaded; and

(b) is displayed under security measures that are equal or superior to those set out in subsection (1) and that are approved in writing by the chief firearms officer of the province in which the museum carries on business.

(3) Paragraphs (1)(a) to (e) and (2)(b) do not apply if the non-restricted firearm is detached from the structure so that the firearm may be handled by a person under the direct and immediate supervision of an employee or owner of the business.

DISPLAY OF RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED FIREARMS

10. (1) A business, other than a museum, may display a restricted firearm or a prohibited firearm only if it

(a) is unloaded;

(b) is rendered inoperable by means of a secure locking device;

(c) is displayed in a locked display case or cabinet;

(d) is not displayed in a store window; and

(e) in the case of a prohibited firearm other than a prohibited handgun, is displayed in a location that is readily accessible only to the owner or an employee of the business.

(2) A museum may display a restricted firearm or a prohibited firearm only if it

(a) is unloaded; and

tion écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

(2) Un musée ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) son exposition est assujettie à des mesures de sûreté qui sont égales ou supérieures à celles prévues au paragraphe (1) et qui font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu de la province où le musée exerce son activité.

(3) Les alinéas (1)a) à e) et (2)b) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu sans restrictions est détachée de la structure pour qu'une personne puisse la manier sous la surveillance directe du propriétaire ou d'un employé de l'entreprise.

EXPOSITION DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES À FEU PROHIBÉES

10. (1) L'entreprise — autre qu'un musée — ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) elle est exposée dans un coffret ou un meuble d'étalage verrouillés;

d) elle n'est pas exposée dans une vitrine;

e) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée autre qu'une arme de poing prohibée, elle est exposée dans un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès.

(2) Un musée ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

(b) is displayed under security measures that are equal or superior to those set out in paragraphs (1)(b) to (d) and, in the case of a prohibited firearm other than a prohibited handgun, paragraph (1)(e), and that are approved in writing by the chief firearms officer of the province in which the museum carries on business.

(3) Paragraphs (1)(b) and (c) and (2)(b) do not apply if the restricted firearm or prohibited firearm is being handled by a person under the direct and immediate supervision of an employee or owner of the business.

TRANSPORTATION OF NON-RESTRICTED FIREARMS

11. (1) A business may transport a non-restricted firearm only if

(a) it is unloaded;

(b) it is in a container

(i) that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation, and

(ii) that, subject to subsection (2), does not have any markings on its exterior that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is in it; and

(c) when it is in a container described in paragraph (b) that is in an unattended vehicle,

(i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle.

b) son exposition est assujettie à des mesures de sûreté égales ou supérieures à celles prévues aux alinéas (1)b) à d) et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée autre qu'une arme de poing prohibée, à l'alinéa (1)e), lesquelles mesures font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu de la province où le musée exerce son activité.

(3) Les alinéas (1)b) et c) et (2)b) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu à autorisation restreinte ou l'arme à feu prohibée est maniée par une personne sous la surveillance directe du propriétaire ou d'un employé de l'entreprise.

TRANSPORT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

11. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le

(2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply if

(a) the only marking on the exterior of the container that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is contained in it is a name or address; or

(b) the container and its contents are being imported into Canada or exported from Canada.

TRANSPORTATION OF RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED HANDGUNS

12. (1) A business may transport a restricted firearm or a prohibited handgun only if

(a) it is unloaded; and

(b) it is in a container

(i) that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation, and

(ii) that, subject to subsection (2), does not have any markings on its exterior that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is in it; and

(c) when it is in a container described in paragraph

(b) that is in an unattended vehicle,

(i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle.

contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

(2) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

TRANSPORT DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES DE POING PROHIBÉES

12. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

(2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply if

(a) the only marking on the exterior of the container that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is contained in it is a name or address; or

(b) the container and its contents are being imported into Canada or exported from Canada.

TRANSPORTATION OF PROHIBITED FIREARMS OTHER THAN PROHIBITED HANDGUNS

13. (1) A business may transport a prohibited firearm, other than a prohibited handgun, only if

(a) it is unloaded;

(b) it is in a container

(i) that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation,

(ii) that is constructed and sealed so as to prevent it from being opened without breaking the seal or otherwise clearly indicating that it has been opened, and

(iii) that, subject to subsection (2), does not have any markings on its exterior that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is in it;

(c) when it is in a container described in paragraph (b) that is in an unattended vehicle,

(i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle;

(2) Le sous-alinéa (1)(b)(ii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

TRANSPORT DES ARMES À FEU PROHIBÉES AUTRES QUE LES ARMES DE POING PROHIBÉES

13. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing prohibée — que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui est construit et scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau ou laisser des traces montrant clairement qu'il a été ouvert,

(iii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule;

(d) if it is an automatic firearm that has a bolt or bolt-carrier that is removable with reasonable facility, the automatic firearm is made inoperable by the removal of the bolt or bolt-carrier; and

(e) [Repealed, SOR/2004-278, s. 3]

(f) if it is being transported by a carrier, the carrier holds a firearms licence and, with respect to each shipment, the business maintains a record of each prohibited firearm, other than prohibited handguns, in the shipment.

(g) [Repealed, SOR/2004-278, s. 3]

(2) Subparagraph (1)(b)(iii) does not apply if

(a) the only marking on the exterior of the container that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is contained in it is a name or address; or

(b) the container and its contents are being imported into Canada or exported from Canada.

(3) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply in respect of a prohibited firearm if

(a) it is being transported by a business licensed to possess it for use in motion picture, television, video or theatrical productions;

(b) it is being transported

(i) from the premises of the business to a place where it is required for use in motion picture, television, video or theatrical productions, or

(ii) between locations of a motion picture, television, video or theatrical production for use in that production; and

(c) it has been converted to fire only blank cartridges.

SOR/2004-278, s. 3.

d) dans le cas d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé avec une facilité raisonnable, elle est rendue inopérante par l'enlèvement du verrou ou de la glissière;

e) [Abrogé, DORS/2004-278, art. 3]

f) dans le cas où le transport est effectué par un transporteur, celui-ci est titulaire d'un permis d'armes à feu et l'entreprise tient, pour chaque chargement, un registre faisant état des armes à feu prohibées — autres que les armes de poing prohibées — qui en font partie.

g) [Abrogé, DORS/2004-278, art. 3]

(2) Le sous-alinéa (1)b)(iii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

(3) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas à une arme à feu prohibée si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'entreprise qui la transporte est titulaire d'un permis qui en autorise la possession pour la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales;

b) l'arme est transportée :

(i) soit des locaux de l'entreprise jusqu'au lieu où elle doit servir à la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales,

(ii) soit d'un lieu à un autre au cours de la réalisation des productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales auxquelles elle est destinée;

c) celle-ci a été convertie pour ne tirer que des cartouches à blanc.

DORS/2004-278, art. 3.

TRANSPORTATION OF RESTRICTED WEAPONS,
PROHIBITED WEAPONS, PROHIBITED DEVICES
AND PROHIBITED AMMUNITION

14. (1) A business may transport a restricted weapon, a prohibited weapon, a prohibited device or prohibited ammunition only if

(a) it is in a container

(i) that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation,

(ii) that is constructed and sealed so as to prevent it from being opened without breaking the seal or otherwise clearly indicating that it has been opened, and

(iii) that, subject to subsection (2), does not have any markings on its exterior that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is in it; and

(b) when the container described in paragraph (a) is in an unattended vehicle,

(i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle; and

(c) [Repealed, SOR/2004-278, s. 4]

(d) if it is being transported by a carrier, the carrier holds a firearms licence and, with respect to each shipment, the business maintains a record of each restricted weapon, prohibited weapon, prohibited device and piece of prohibited ammunition in the shipment.

(e) [Repealed, SOR/2004-278, s. 4]

TRANSPORT D'ARMES À AUTORISATION
RESTREINTE, D'ARMES PROHIBÉES, DE
DISPOSITIFS PROHIBÉS ET DE MUNITIONS
PROHIBÉES

14. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à autorisation restreinte, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées que si les conditions suivantes sont respectées :

a) ils se trouvent dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui est construit et scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau ou laisser des traces montrant clairement qu'il a été ouvert,

(iii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

b) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa a) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule;

c) [Abrogé, DORS/2004-278, art. 4]

d) dans le cas où ils sont transportés par un transporteur, celui-ci est titulaire d'un permis d'armes à feu et l'entreprise tient, pour chaque chargement, un registre faisant état des armes à autorisation restreinte, des armes prohibées, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées qui en font partie.

(2) Subparagraph (1)(a)(iii) does not apply if

(a) the only marking on the exterior of the container that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is contained in it is a name or address; or

(b) the container and its contents are being imported into Canada or exported from Canada.

SOR/2004-278, s. 4.

SHIPPING BY POST

15. A business may ship a firearm by posting it only if

(a) the firearm is a non-restricted firearm, restricted firearm or prohibited handgun;

(b) the destination is within Canada; and

(c) the firearm is posted using the most secure means of transmission by post that is offered by the Canada Post Corporation that includes the requirement to obtain a signature on delivery.

SOR/2004-278, s. 5.

OFFENCES

16. For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene section 6, with respect to components or parts only, or section 8 or 14.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 20.

e) [Abrogé, DORS/2004-278, art. 4]

(2) Le sous-alinéa (1)a)(iii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

DORS/2004-278, art. 4.

EXPÉDITION POSTALE

15. L'entreprise ne peut expédier une arme à feu en la postant que si les conditions suivantes sont respectées :

a) il s'agit d'une arme à feu sans restrictions, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée;

b) la destination est au Canada;

c) l'arme à feu est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison.

DORS/2004-278, art. 5.

INFRACTIONS

16. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction la contravention à l'article 6, uniquement à l'égard des éléments et pièces, ou aux articles 8 ou 14.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 20.